

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE HULL

N° : 550-04-013496-092

DATE : 9 décembre 2009

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SUZANNE TESSIER, J.C.S.**

---

**J... M...**

Demandeur

c.

**C... C...**

Défenderesse

et

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

Mise en cause

### JUGEMENT RECTIFICATIF

---

[1] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu dans la présente affaire le 7 décembre 2009;

[2] **CONSIDÉRANT** l'article 475 du *Code de procédure civile*;

[3] **CONSIDÉRANT** que le jugement est entaché d'erreurs cléricales;

[4] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[5] **RECTIFIE** les paragraphes 22, 34, 57 et 59 du jugement rendu le 7 décembre 2009 de la façon suivante :

[22] Il constate cependant que le comportement des enfants change en septembre 2007, soit peu après la naissance de sa fille, née d'une autre union. Il attribue le refroidissement des enfants à son égard par l'attitude aliénante de la mère. Il croit que les enfants sont manipulés par la mère et

son nouveau conjoint. Les enfants ne peuvent prendre une décision éclairée dans de telles circonstances. Ainsi, il demande au Tribunal de prendre garde de ne pas confondre les conflits existants entre le père et ses enfants et de leur opposition à leur retour en France.

[34] Dans le cadre des présentes procédures et connaissant les moyens de défense sur lesquels s'appuie la mère pour le non-retour des enfants, le Tribunal rencontre les enfants lors de la deuxième journée d'audience. Les parties conviennent que la juge rencontre seule les enfants sans le bénéfice de l'enregistrement. Par ailleurs, il leur est permis de présenter par écrit des sujets dont le Tribunal pourrait aborder avec les enfants. Seul le père s'en prévaut. Peu avant leur rencontre, des incidents malencontreux se produisent où les enfants sont témoins de bousculade entre les deux familles et leurs amis.

[57] Il m'est apparu important, lors de cette rencontre, de connaître son stade d'évolution et de déterminer si elle est capable de prendre des décisions de façon véritablement indépendante et mature<sup>1</sup>.

[59] Le Tribunal s'est inspiré des auteurs Nigel Lowe, Mark Everall, Michael Nicholls: International Movement of Children, Law Practice and Procedure lesquels écrivent un passage très pertinent<sup>2</sup>:

**[6] LE TOUT SANS FRAIS.**

---

**SUZANNE TESSIER, J.C.S.**

Me Isabelle Michaud  
Procureure du demandeur

Madame C... C...

Me Nancy Brûlé  
Procureure de la procureure générale du Canada

Date d'audience : 23 et 24 novembre 2009

---

<sup>1</sup> A.C. c. Manitoba (2009) CSC 30

<sup>2</sup> Jordon Publishing LTD 2004, p. 360

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE HULL

N° : 550-04-013496-092

DATE : 7 décembre 2009

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SUZANNE TESSIER, J.C.S.**

---

**J... M...**

Demandeur

c.

**C... C...**

Défenderesse

et

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

Mise en cause

### JUGEMENT

---

[7] Monsieur M..., le père, demande au Tribunal d'ordonner le retour de ses enfants X 15 ans, né le [...] 1994 et Y 14 ans, née le [...] 1995, à sa nouvelle résidence située à Sèvres en France. Il allègue que la mère des enfants, madame C..., a déplacé illicitement les enfants en les emmenant au Québec vers le mois de décembre 2008. Il demande également le remboursement des frais de voyage et de représentation pour la somme de 8 312,32 \$<sup>3</sup>.

[8] Cette demande s'appuie sur la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants.<sup>4</sup> (Loi québécoise)

---

<sup>3</sup> 6 374,91 \$ + 220 \$ + (1090 euros= 1717,47 \$ can) 8 312,32 \$

<sup>4</sup> L.R.Q. chapitre A 23.01

[9] Madame s'oppose au retour des enfants en France.

[10] Le Tribunal doit déterminer s'il y a eu déplacement ou non-retour illicite de X et Y et, dans l'affirmative, s'il a lieu de considérer le moyen de défense soulevé à l'effet que la mère et les enfants s'opposent à leur retour en France en vertu de l'article 22 paragraphe 1 de la Loi québécoise.

### **Les procédures au dossier**

[11] Les parties se marient le 13 juin 1992 à Brazemont en France et leurs deux enfants sont également nés en France. Les parents se séparent le 1<sup>er</sup> décembre 2005. La mère habite la résidence familiale avec les deux enfants à Porcheville tandis que le père vit à Paris. La rupture est difficile et conflictuelle. D'ailleurs, à ce jour, les parties n'ont pas encore réglé le partage de leurs biens.

[12] Le père voit ses enfants seulement huit mois après leur séparation, et ce, après une ordonnance du Tribunal.

[13] Le 6 juillet 2006, l'ordonnance de non-conciliation est rendue. Les parties s'entendent provisoirement sur l'ensemble des dispositions relatives aux enfants. Le Tribunal constate que les deux parents exerceront ensemble l'autorité parentale à l'égard de leurs enfants et donne acte de leur accord. La résidence des enfants est chez la mère et le père obtient des accès les 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ième</sup> et 5<sup>ième</sup> fins de semaine pendant l'année scolaire et la moitié de toutes les périodes de vacances. Il contribue financièrement à l'entretien et à l'éducation des enfants.

[14] Entre temps, un procureur est nommé aux enfants. L'audience de divorce a lieu le 22 septembre 2008 et les enfants, par l'entremise de leur procureur, expriment le souhait de vivre avec leur mère.

[15] Le divorce est prononcé le 13 novembre 2008 et l'entente sur mesures provisoires est reconduite. Le Tribunal émet entre autres les ordonnances suivantes :

Constata que les parents exerceront en commun l'autorité parentale et conviennent de fixer la résidence habituelle chez la mère.

Fixe en tant que de besoins, la résidence habituelle chez la mère avec un droit de visite et d'hébergement en faveur du père libre et réglemente en cas de désaccord de manière dite classique.

[16] Le Tribunal fixe alors la contribution à l'entretien et l'éducation à la charge du père à 300 euros par mois par enfant avec indexation.

[17] La mère souhaite quitter son village et envisage, entre autres, de déménager au Canada afin de parfaire ses études. Le 23 septembre 2008, la mère obtient pour tous

les membres de la famille un certificat de sélection pour résidence permanente au Québec.

[18] Quelques jours plus tard, le 1<sup>er</sup> octobre 2008, elle présente une requête en modification des accès (droit de visite et d'hébergement) du père et de pension alimentaire en prévision de son déménagement au Canada. Elle demande également de suspendre la contribution du père à l'entretien et l'éducation des enfants durant les périodes où ceux-ci seront chez elle.

[19] Pour la mère il s'agit d'un projet de poursuites d'études en technique d'éducation afin d'accéder à un poste de gestionnaire et, pour les enfants, il s'agit d'un projet commun familial auquel ils avaient déjà exprimé leur accord, tant auprès de leur mère que de leur père.<sup>5</sup>

[20] La requête est entendue le 16 décembre 2008.

[21] Le père s'oppose au départ des enfants, et ce, malgré les discussions qu'il a eues avec eux et leurs souhaits de partir avec leur mère au Canada. Il reproche entre autres à la mère de ne pas l'avoir tenu informé de la scolarisation des enfants et que le déménagement serait contraire à leurs intérêts alors que l'année scolaire était déjà entamée depuis le mois de septembre. Il demande donc que la résidence des enfants soit fixée chez lui jusqu'à la fin des études de la mère. Et subsidiairement, il prévoit des droits de visite et d'hébergement, la diminution de sa contribution parentale et demande que la mère assume seule le coût des billets d'avion entre les deux pays.

[22] La mère quitte la France le 28 décembre 2008 et déménage à ville A, Québec, à l'adresse indiquée au bail de son logement, déposé lors de sa requête modificative d'ordonnance en France.

[23] Le jugement est rendu le 8 janvier 2009. La requête de la mère est rejetée pour motif d'irrecevabilité, puisque le jugement de divorce n'était pas encore définitif et non signifié.

[24] Le 27 décembre 2008, le père constate le départ des enfants lors de l'exercice de ses droits de visite. Il loge deux plaintes au commissariat de police et dès le 6 janvier 2009, il dépose une demande de retour immédiat des enfants en France.

[25] Le 23 octobre 2009, le père présente au Québec une requête pour le retour immédiat des enfants. L'audience se déroule les 23 et 24 novembre 2009.

[26] Les parents sont entendus ainsi que le grand-père paternel, le nouveau conjoint de la mère et les amis de la mère. Les enfants demandent à être rencontrés par le tribunal.

---

<sup>5</sup> Conclusions du père et les conclusions en réponse de la mère déposées au dossier

**Prétentions des parties**

[27] Pour l'essentiel, le père se voit lésé dans ses droits d'accès et d'autorité parentale en raison du déménagement de la mère avec les enfants sans son consentement, alors que les procédures étaient pendantes en France. Il soutient qu'il est un bon parent, qu'il exerçait son droit d'accès assidûment selon leur entente et tout se passait bien.

[28] Il constate cependant que le comportement des enfants change en septembre 2007, soit peu après la naissance de sa fille, née d'une autre union. Il attribue le refroidissement des enfants à son égard par l'attitude aliénante de la mère. Il croit que les enfants sont manipulés par la mère et son nouveau conjoint. Les enfants ne peuvent prendre une décision éclairée dans de telles circonstances. Ainsi, il demande au de prendre garde de ne pas confondre les conflits existants entre le père et ses enfants et de leur opposition à leur retour en France.

[29] La mère décrit X et Y comme des adolescents intelligents. Ils réussissent bien à l'école et sont promus en 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire à l'École A. Ils se sont bien adaptés à leur nouvel environnement ce qui est corroboré par les amis de la famille. Elle nie son influence sur le choix des enfants et attribue plutôt le refus des enfants de retourner en France aux agissements du père. Sans en faire un débat de garde, il y a lieu de relever des incidents, qui selon la mère, ne sont pas étrangers à leur opposition de retourner en France.

[30] Après leur séparation, les deux enfants sont suivis par un psychologue et le père n'a pas voulu s'impliquer. Celui-ci réplique qu'il ne voyait pas la nécessité de voir un psychologue pour un moment de déprime. La mère raconte de plus que Y est victime de taxage et a eu des idées suicidaires. L'école intervient et sonne l'alarme auprès des parents. Celle-ci sera étroitement suivie par le psychologue, l'école et la mère pendant un an. La mère déplore que le père n'ait pas soutenu sa fille pendant cette période. Le père relate plutôt qu'il en a été informé après le fait par son fils. Il n'y voit pas de problème étant donné que la mère a pris en charge le suivi.

[31] Un autre incident est relaté par lequel le père prend rendez-vous chez le gynécologue de sa nouvelle conjointe puisque Y n'avait pas ses règles. L'enfant est bouleversée par cette initiative du père et la mère a dû intervenir auprès de ce dernier.

[32] La mère souligne que le père n'hésite pas à faire intervenir les autorités policières malgré qu'il ait reçu les avis préalables du non-exercice d'accès.

[33] Ainsi dans le cadre d'une activité scolaire prévue en mars 2008, le père refuse de signer le consentement requis, afin de permettre à X de voyager en Angleterre. Il refuse aussi de contribuer financièrement à cette activité. L'enfant participera toutefois au voyage durant la fin de semaine du 29 mars, qui par ailleurs est la fin de semaine

d'accès du père. La mère informe préalablement le père que Y ne souhaite pas le voir cette fin de semaine.

[34] Le père dépose une plainte au commissariat de police pour non-conformité d'ordonnance de son droit de visite. La mère et les enfants seront contraints de se présenter au commissariat, afin d'expliquer les circonstances du non-exercice du droit d'accès du père. Les plaintes seront ultérieurement non retenues.

[35] Une médiation familiale aurait été proposée au père par la mère le 13 novembre 2008. Celui-ci n'a pas de souvenir d'un tel rendez-vous.

[36] Enfin, la mère dépose une série de lettres émanant d'elle-même et des enfants dès leur arrivée au Canada. Le père nie avoir reçu les six lettres, sauf une lettre des enfants datée du 23 janvier 2009. Il hésite à reconnaître cette lettre signée par X et Y, doutant de l'authenticité de leur écriture.

[37] Depuis leur arrivée au Canada, le père ne répond pas aux lettres (ou à la lettre) des enfants préférant leur parler directement. Cependant, il prendra connaissance de leur numéro de téléphone seulement au mois octobre 2009, par l'entremise de son avocate du Québec.

[38] Il lui serait également impossible de communiquer par courriel ou de laisser un message dans la boîte aux lettres de son fils X puisque ce dernier aurait brisé son ordinateur avant son départ. Cependant, il faut souligner que le père n'a pu faire réparer son ordinateur qu'un mois avant la présente audience. Il est en preuve que X détient la même adresse courriel depuis 2002 et cette adresse n'a pas été modifiée.

[39] Enfin, la mère demande à ne plus être responsable quant à maintenir le lien entre le père et les enfants et ce peu importe la décision du Tribunal.

## **X et Y**

[40] Dans le cadre des présentes procédures et connaissant les moyens de défense sur lesquels s'appuie la mère pour le non-retour des enfants, le Tribunal rencontre les enfants lors de deuxième journée d'audience. Les parties conviennent que la juge rencontre seule les enfants sans le bénéfice de l'enregistrement. Par ailleurs, il leur est permis de présenter par écrit des sujets dont le Tribunal pourrait aborder avec les enfants. Seul le père s'en prévaut. Peu avant leur rencontre, des incidents malencontreux se produisent où les enfants sont témoins de bousculade entre les deux familles et leurs amis.

[41] Les enfants sont rencontrés séparément. L'aîné d'abord, lequel me présente sa sœur. Les rencontres sur une durée de deux heures se déroulent en présence de la greffière. Par après, le Tribunal fait rapport de la rencontre et du processus suivi. Le père est informé que les enfants ne souhaitent pas le voir et demandent que leurs motifs, concernant leur non-retour, soient confidentiels.

[42] Nous traiterons successivement du déplacement illicite et de l'exception soulevée par la mère et de l'opinion des enfants.

### **Analyse**

[43] Les articles législatifs pertinents au Québec se retrouvent dans la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (La Loi), laquelle souscrit aux principes et aux règles établis par la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. (La Convention)

[44] Elle a pour objet d'assurer le retour immédiat au lieu de leur résidence habituelle des enfants déplacés ou retenus au Québec en violation d'un droit de garde et de faire respecter les droits de garde et de visite existants dans un état désigné.<sup>6</sup>

[45] L'article 20 de la Loi précise que lorsqu'un déplacement est d'une durée inférieure à un an, le Tribunal ordonne le retour immédiat. Il se lit comme suit :

Lorsqu'un enfant qui se trouve au Québec a été déplacé ou retenu illicitement et qu'une période de moins d'un an s'est écoulée à partir du déplacement ou du non-retour au moment de l'introduction de la demande devant la Cour supérieure, celle-ci ordonne son retour immédiat.

[46] La Loi définit le droit de garde et de visite à l'article 2, que nous reprenons pour une meilleure compréhension:

«Au sens de la présente loi:

1° le « **droit de garde** » comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant et en particulier celui de décider de son lieu de résidence;

2° le « **droit de visite** » comprend le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle;»

[47] Le déplacement illicite est défini à l'article 3 et prévoit ce qui suit

«Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite au sens de la présente loi, lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à un ou plusieurs titulaires par le droit du Québec ou de l'État désigné dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour, alors que ce droit était exercé de façon effective par un ou plusieurs titulaires, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

---

<sup>6</sup> Article 1 de la Loi.



Ce droit de garde peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative ou d'un accord en vigueur selon le droit du Québec ou de l'État désigné.»

[48] La décision judiciaire régissant les parties est déterminée selon la Loi de l'état du lieu de résidence habituelle des enfants<sup>7</sup>.

[49] Monsieur le juge Jean-Pierre Sénécal <sup>8</sup> a eu à se prononcer sur une ordonnance émanant des tribunaux français laquelle de consentement des parties continuaient à exercer l'exercice conjoint de l'autorité parentale, et ce, nonobstant le fait que la résidence habituelle de l'enfant était chez la mère.

[50] Il est d'avis que l'ordonnance confiant l'autorité parentale aux deux parents a eu pour effet d'attribuer un droit de garde selon le sens de la Convention.

[51] Il s'exprime ainsi :

«Quel est le sens et surtout quelles sont les conséquences de cette ordonnance dans le cadre du droit français?

De l'avis de la Cour, cette ordonnance a eu pour effet d'attribuer un droit de garde, au sens de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants* et de la *Convention de La Haye*, non seulement à la mère mais également au père. En effet il appartenait dès lors aux deux parents, la mère et le père, de prendre les décisions importantes concernant l'enfant, le tribunal ayant décidé que l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de celle-ci devrait avoir lieu conjointement par les deux parents. La résidence de l'enfant est sûrement l'une de ces questions importantes et la fixation de la résidence de l'enfant à l'étranger l'est certainement encore davantage<sup>9</sup>. C'est, à n'en pas douter, une question fondamentale dans la vie de l'enfant, tant pour celle-ci que pour ses parents.»

Il ajoute;

«La Cour est donc d'avis que par l'attribution conjointe de l'exercice de l'autorité parentale par le tribunal français, la décision en matière de fixation de la résidence de l'enfant à l'étranger devait être prise par les deux parents, la mère ne pouvant agir seule ni décider seule. En le faisant, elle a violé le droit de garde du père au sens de la Convention et de la Loi québécoise, et nous sommes en présence d'un cas de déplacement illicite.»

[52] Ainsi, dès qu'il y a déplacement illicite le retour de l'enfant est ordonné.

---

<sup>7</sup> W. (V.) c. S.(D.) [1996] 2 R.C.S.

<sup>8</sup> Droit de la famille -3202 AZ-9902116, C.S.

<sup>9</sup> Dominique GOUBAU, «L'intérêt de l'enfant et les pouvoirs résiduels du parent non-gardien », *Développements récents en droit familial* (1995), Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, 25-51, p. 27.

[53] D'ailleurs, la Loi québécoise et la Convention présument que l'intérêt de l'enfant se situe dans son retour immédiat à sa résidence habituelle, pour qu'une détermination de sa garde ait lieu sur le fond<sup>10</sup>; à moins que celui qui s'y oppose réussisse à faire la preuve de l'une des exceptions y prévue.

[54] La mère soulève l'exception visée à l'article 22 de la Loi. Il est écrit :

«22. La Cour supérieure peut refuser d'ordonner le retour de l'enfant:

1° si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion; [...]

[55] Cette défense est considérée comme étant une exception et doit être interprétée restrictivement.<sup>11</sup>

[56] La professeure Elisa Pérez-Vera, dans son rapport explicatif de la Convention, fait les commentaires suivants quant à l'opinion de l'enfant:<sup>12</sup>

«De surcroît, la Convention admet aussi que l'avis de l'enfant sur le point essentiel de son retour ou de son non-retour puisse être décisif, si d'après les autorités compétentes il a atteint un âge et une maturité suffisante. Par ce biais, la Convention donne aux enfants la possibilité de se faire l'interprète de leur propre intérêt. Évidemment, cette disposition peut devenir dangereuse si son application se traduit par des interrogatoires directs de jeunes qui peuvent certes, avoir une conscience claire de la situation, mais qui peuvent aussi subir des dommages psychiques sérieux s'ils pensent qu'on les a obligés à choisir entre leurs deux parents. Pourtant, une disposition de ce genre était indispensable étant donné que le domaine d'application de la Convention *ratione personae* s'étend aux enfants jusqu'à leur seizième anniversaire; il faut avouer que ce serait difficilement acceptable le retour d'un enfant, par exemple de quinze ans, contre sa volonté. D'ailleurs sur ce point précis, les efforts faits pour se mettre d'accord sur un âge minimum à partir duquel l'opinion de l'enfant pourrait être prise en considération ont échoué, tous les chiffres ayant un caractère artificiel, voire arbitraire; il est apparu préférable de laisser l'application de cette clause à la sagesse des autorités compétentes. »

[57] Ainsi, le Tribunal doit décider, eu égard à la preuve, si l'enfant a atteint un âge et un degré de maturité où il se révèle approprié de tenir compte de son opinion relativement à son retour dans l'état de sa résidence habituelle. De plus, il faut éviter de confondre préférence et opposition à leur retour<sup>13</sup>.

[58] Quand est-il en dans la présente affaire?

---

<sup>10</sup> Droit de la famille 2785 (1998) R.J.Q. 10 (C.A.)

<sup>11</sup> Droit de la famille 2454; AZ-96011891 (C.A.), Pérez-Vera Éliza, rapport explicatif à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (1980), par. 34

<sup>12</sup> Pérez-Vera Éliza, rapport explicatif, par. 30 précité.

<sup>13</sup> C.K.N. c. D.R. AZ-02019614 (C.A.)

[59] Il y a lieu de préciser que les enfants sont familiers avec le processus judiciaire. Ils ont eu l'occasion d'être représentés par procureur lors du divorce de leur parent, afin de connaître leur choix sur leur lieu de résidence. Ils participent à la décision de déménager au Canada et informent le père de leur choix. Ils sont au courant des conflits entre leurs parents et de l'opposition de leur père à leur déménagement. Ils tentent de correspondre avec lui, mais le père ne donne pas signe de vie, sauf quelques jours avant l'audience.

[60] X est âgé de 15 ans et 11 mois. Il est un jeune homme intelligent, articulé et attachant. Il prévoit faire des études collégiales en septembre 2010. Il démontre beaucoup d'enthousiasme dans ses démarches académiques et partage ses projets d'avenir. Considérant son âge et sa maturité, le Tribunal a abordé les sujets de façon franche et directe lors de la rencontre précitée. Il répond sur le même ton.

[61] Le Tribunal constate qu'il dégage une grande maturité pour son âge et à l'aube de ses 16 ans, il est sans contredit opposé à son retour en France. Le Tribunal ne peut faire fi de l'avis d'un adolescent de cet âge, lequel est mature pour émettre son opinion. Dans son cas, il s'agit d'un retour contre sa volonté.

[62] Y est âgée de 14 ans et est proche de son frère. Elle me dira qu'ils s'aiment, mais qu'ils ne se le disent pas. Même si elle est un peu décontenancée par les incidents qui ont précédé notre rencontre, elle n'hésite pas à me faire part de ses commentaires. Elle est actuellement en secondaire 4 et fréquente la même institution scolaire que son frère. Elle excelle au plan académique. Elle veut faire carrière en droit et ultimement devenir magistrat.

[63] Il m'est apparu important, lors de cette rencontre, de connaître son stade d'évolution et de déterminer si elle est capable de prendre des décisions de façon véritablement indépendante et mature<sup>14</sup>.

[64] Je m'enquiers du respect de ses choix et de l'influence de sa mère et de son conjoint. Le but recherché, entre autres, était de s'assurer que l'enfant ne fasse un choix par caprice ou manipulation et aussi de connaître le bien-fondé des motivations qui l'animent.

[65] Le Tribunal s'est inspiré des auteurs Nigel Lowe, Mark Overall, Michael Nicholls: International Movement of Children, Law Practice and Procedure<sup>15</sup> lesquels écrivent un passage très pertinent:

« The court will also normally have to find out why the child objects to being returned and then to weigh the soundness and validity of those reasons ».

---

14 A.C. c. Manitoba (2009) CSC 30

15 Jordon Publishing LTD 2004, p. 360

[66] Ces auteurs citent le juge Ward L.J. in Re T. sur les motivations des enfants à leur opposition de non-retour<sup>16</sup>:

[67] « In determining the strength and validity of the child's views it is necessary to examine the child's own perspective of what is in his or her own short-, medium- or long interests; the extent to which the reasons for objection are rooted in reality or might reasonably appear to the child to be so grounded; the extent to which those views have been 'shaped or even coloured' by undue parental pressure, direct or indirect; and the extent to which the obligations would be mollified on return and, where this is the case, upon removal from any pernicious influence from the abducting parent.»

[68] Dans le cas de Y, elle a démontré autant de maturité que son frère et est capable d'apporter les nuances et les distinctions appropriées à son choix. Elle connaît l'impact de sa décision tant pour son père que pour sa mère. Elle exprime catégoriquement son choix de vivre au Canada. Pour elle, il y a eu coupure irrévocable avec son pays natal et son père.

[69] Tenant compte des circonstances particulières de la présente affaire, de l'âge des enfants, de leur degré de maturité et de leurs opinions exprimées, le Tribunal estime qu'il doit prendre en compte ces opinions. Autrement, l'exception prévue à l'article 22 de la Loi québécoise et à l'article 13 de la Convention serait dénudée de tout sens.

[70] Malgré le fait que les enfants ont été déplacés illicitement au sens de la Convention et de la Loi québécoise, le Tribunal arrive à la conclusion que leur retour ne doit pas être ordonné.

[71] Le père demande que la mère soit condamnée à payer ses honoraires d'avocat, ses frais de transport, d'hébergement et autres. Il estime que la mère a les moyens financiers de lui rembourser ces dépenses, considérant qu'elle aura droit à la somme de 549 000 \$ à la suite du partage de leurs biens. Cependant ceci ne s'est pas encore actualisé depuis leur jugement divorce.<sup>17</sup>

[72] La mère travaille à temps plein dans une garderie, suit des cours du soir et vit selon ses moyens. Son conjoint est en attente d'obtenir ses équivalences en technique policière et, entre temps, enseigne le français langue seconde auprès d'une entreprise privée.

[73] Sans pour autant cautionner le comportement de la mère, le Tribunal n'accordera pas les frais réclamés par le père, vu les circonstances particulières de la présente affaire.

---

<sup>16</sup> Abduction: Child's Objections to return (2000) 2FLR 192 p. 204

<sup>17</sup> 350 000 (euros) 550 000 \$ approximativement canadien

[74] **POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[75] **REJETTE** la requête;

[76] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel.

[77] **CHAQUE PARTIE** assumant ses frais.

---

**SUZANNE TESSIER, J.C.S.**

Me Isabelle Michaud  
Procureure du demandeur

Madame C... C...

Me Nancy Brûlé  
Procureure de la procureure générale du Canada

Date d'audience : 23 et 24 novembre 2009